



PANAMA

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (*Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale*).

IMPORTANT :

- **Exigence de traduction :** conformément aux exigences du Panama, **tout document à signifier ou à notifier, doit faire l'objet d'une traduction préalable en espagnol.**
- **Exigence d'Apostille :** les actes publics à signifier ou à notifier **doivent être revêtus de l'Apostille**, conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 *supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.*

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 21/01/2009

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

Dernière mise à jour : 21/01/2009

Dispositions relatives au recouvrement international des aliments

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 21/01/2009

Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 21/01/2009

Dispositions relatives aux demandes de pièces

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 21/01/2009